

L'ESSENTIEL DE LA REGLEMENTATION

L'action publique

En France le contrôle de la prévention des pollutions et des risques industriels et agricoles et donc le contrôle de la gestion des déchets repose sur l'Etat. Son action se fonde sur le Code de l'environnement.

Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires dans un même ouvrage. Il comporte une partie législative et une partie réglementaire.

La partie législative regroupe les principales lois dans le domaine de l'environnement et a été publiée par Ordonnance le 18 septembre 2000. La codification des lois a été réalisée à droit constant. Les anciennes lois sont abrogées mais le fond du droit n'est pas modifié.

Nota : le fait de continuer à utiliser les anciennes références est sans conséquence juridique.

La publication de la partie réglementaire comporte les principaux décrets et est en projet. Jusqu'à sa parution, les références et le contenu des textes réglementaires actuels restent en vigueur.

Structure du Code de l'Environnement

Le code de l'environnement est divisé en 6 livres.

Le Livre V intitulé « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » se décompose en 8 titres principaux. Les titres I et IV regroupent l'essentiel des dispositions relatives aux déchets :

- Livre V Titre IV : Déchets

Le chapitre premier du titre IV (articles L. 541-1 à L. 541-50) intègre la loi du 15 juillet 1975 sur la gestion des déchets.

- Livre V Titre I : Installations classées pour la protection de l'environnement

Le titre I (articles L.511-1 à L. 517-2) reprend la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

D'autres dispositions relatives aux déchets sont reprises dans :

- Livre II Titre I intitulé « eau et milieu aquatique » relatif à la gestion des eaux ;
- Arrêté ADR relatif au transport par la route de marchandises dangereuses dont font partie pour l'essentiel les déchets dangereux.

L'ESSENTIEL DE LA REGLEMENTATION

Livre V - Titre IV (Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux)

1 Objectifs

Les articles L. 541-1 et L. 124-1 fixent les objectifs suivants :

- L541-1 :**
- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
 - Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
 - Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- L124-1 :**
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

2 Définitions : déchets, déchets dangereux et déchets ultimes

L'article L. 541-1 définit la notion de déchets. et précise également la notion de déchet ultime.

Le décret du 18 avril 2002 ainsi que la circulaire du 3 octobre 2002 établit une liste unique qui modifie et complète la codification et indique quels sont les déchets classés dangereux. Il précise également comment est déterminé le caractère dangereux.

3 Principe de responsabilité du producteur de déchets

L'article L. 541-2 fait obligation au producteur ou au détenteur de déchets d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement.

Cette obligation est à l'origine du principe « pollueur-payeur » de la responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets qui doit pouvoir justifier de la destination finale de ses déchets.

Néanmoins, les prestataires de services qui interviennent dans les différentes opérations d'élimination (collecte, transport, stockage, tri et traitement) partagent cette responsabilité.

L'article L. 541-10 fait « obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent ». Le producteur du produit partage la responsabilité avec le producteur ou le détenteur lorsqu'il devient en fin de vie déchet. Cette réglementation s'est mise en œuvre au début des années 90 à l'occasion de l'initiation de la réglementation nationale et européenne sur les emballages.

4 Limitation de la mise en centre de stockage de déchets

L'article L. 541-24 précise « qu'à compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes »...

5 Taxe générale sur les activités polluantes

Le 1er janvier 1999, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) a été créée. Cette taxe s'est substituée à l'ensemble des prélèvements fiscaux et parafiscaux en vigueur dans le domaine de l'environnement et notamment les taxes gérées par l'ADEME - la taxe sur le traitement et le stockage de déchets, la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, la taxe parafiscale sur les huiles de base et la taxe d'atténuation des nuisances sonores.

Les dispositions sur la TGAP sont énoncées dans le Code des douanes – articles 266 sexies et suivants - et évoquées au Titre V du Livre I du Code de l'environnement. L'instruction des douanes du 20 novembre 2000 décrit les modalités de sa mise en œuvre pour la réception des déchets ménagers et des déchets industriels spéciaux.

Le taux de la TGAP a été fixé depuis 2001 à 9,15 euros nets de taxes par tonne.

Une majoration de 50 % est appliquée lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La taxe est doublée lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage.

Le montant minimal de la taxe s'élève à 457,35 euros par installation et par an. La Recette des douanes de Nice Port est désignée comme service compétent au niveau national.

L'ESSENTIEL DE LA REGLEMENTATION

6 Les collectivités territoriales et leurs obligations

L'ensemble des obligations des collectivités territoriales est régi par le **Code Général des Collectivités Territoriales** dont certains articles portent application de l'article L541-21 du Code de l'Environnement (c.f. articles L2224-13 à L2224-17, R2224-23 à R2224-29 et L2333-76 à L2333-80).

L'article L2224-13 fait obligation aux communes ou à leurs groupements, d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils doivent également assurer l'élimination des déchets d'origine commerciale ou artisanale sous réserve que ceux-ci puissent être collectés ou traités par elles sans contraintes techniques particulières (L2224-14). Une telle prise en charge fait l'objet d'une redevance spéciale désormais obligatoire, calculée en fonction de l'importance du service rendu (L2333-78). Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

7 Renforcement du droit d'information du public

Article L. 124-1 : "Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que des mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets".

L'article précise, par ailleurs, les modalités de création et de fonctionnement **des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS)**, pouvant être mises en place à l'initiative de l'État ou de la commune qui accueille un site d'élimination de déchets.

Ces CLIS sont composées à parts égales, de représentants des administrations publiques concernées, des exploitants, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement.

8 Importation et exportation de déchets

L'article L. 541-40 indique qu'afin de prévenir toute nuisance l'importation, l'exportation ou le transit de certaines catégories de déchets peuvent être interdites, réglementées ou subordonnées à l'accord préalable des États intéressés.

- Déchets générateurs de nuisances

Le règlement européen du 01 février 1993 définit les conditions d'application de cette disposition. Il soumet à autorisation préalable toute importation de déchets générateurs de nuisances et définit les conditions autorisant l'exportation et le transit de ces mêmes déchets.

- Déchets ménagers et assimilés

Le décret du 23 mars 1990, modifié le 18 août 1992, interdit l'importation des déchets ménagers et assimilés en vue de leur stockage.

Elle peut néanmoins être acceptée, en cas d'accord entre la France et l'État producteur. L'importation de ces déchets en vue d'un autre mode de traitement est soumise à la procédure d'autorisation s'appliquant aux déchets générateurs de nuisances.

9 Transport, courtage et négoce de déchets

Les articles L. 541-7 et L. 541-8 soumettent à déclaration les activités de transport par la route, de courtage et de négoce de déchets.

Ces mêmes articles soumettent à autorisation les activités de transport, de courtage et de négoce de déchets inscrits par décret sur liste "dès lors qu'ils peuvent causer des nuisances ou présenter de graves dangers". L'administration doit être tenue informée.

10 Traçabilité de l'élimination des déchets

Le décret d'application du 19 août 1977, relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances, est complété par l'arrêté du 4 janvier 1985 concernant le contrôle des circuits d'élimination de ces mêmes déchets. Ces deux textes permettent d'assujettir un certain nombre d'entreprises au suivi des "déchets générateurs de nuisances" (terme défini par une liste donnée dans l'arrêté du 4 janvier 1985) par la mise en place de trois types d'obligations :

- L'émission de bordereaux de suivi de déchets (BSDI),
- La transmission, au service chargé du contrôle des installations classées, d'une déclaration trimestrielle concernant la gestion des déchets, pour un certain nombre d'entreprises,
- La tenue d'un registre, pour l'ensemble des producteurs, transporteurs et éliminateurs de déchets, dans lequel apparaissent toutes les opérations d'élimination des déchets. Ce registre doit être mis à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées.

L'ESSENTIEL DE LA REGLEMENTATION

11 Filières d'élimination agréées

L'article L. 541-22 prévoit que seules les installations agréées par l'administration ont l'autorisation de traiter les déchets générateurs de nuisances dont les catégories sont précisées par décret.

Six catégories de déchets sont concernées par ces dispositions :

- Les huiles usagées, pour les activités de collecte et d'élimination (décret du 21 novembre 1979),
- Les PCB/PCT, pour les activités de traitement des déchets contenant des PCB/PCT (décret du 2 février 1987),
- Les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, pour les activités de valorisation (décret du 13 juillet 1994),
 - Les piles, pour les activités de collecte et de traitement (décret du 12 mai 1999),
 - Les pneumatiques usagés, pour les activités de collecte et de traitement (décret du 24 décembre 2002),
 - Les véhicules hors d'usage pour les activités de démolition et de broyage (décret du 1 août 2003).

12 Emballages

L'article L. 541-10 sur les emballages a donné lieu à trois décrets :

Décret du 1er avril 1992 relatif à tous les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages (applicable depuis le 1er janvier 1993)

Au terme de ce décret, tout producteur, tout importateur et tout responsable de la mise sur le marché de produits emballés, utilisés par les ménages, est tenu de pourvoir lui-même à l'élimination de l'ensemble de ses emballages usés ou d'y contribuer par l'intermédiaire d'un tiers agréé par l'État.

Les objectifs sont doubles :

- Améliorer l'élimination des déchets ménagers par l'obligation du tri et de la valorisation des emballages ménagers et notamment réduire les quantités enfouies,
- Obliger les industriels à contribuer ou à pourvoir à l'élimination de l'ensemble des déchets d'emballages qu'ils ont mis sur le marché.

Dans la pratique, trois possibilités s'offrent aux entreprises pour remplir leurs obligations :

- La consigne,
- La mise en place d'un système de récupération des emballages avec des emplacements spécifiques,
- Le recours à un organisme agréé par l'État qui se chargera de reprendre et de valoriser les emballages.

Le décret ne fait pas de distinction, ni de hiérarchisation, entre les différents modes de valorisation : réutilisation, recyclage et valorisation énergétique. Les objectifs de valorisation ne sont pas mentionnés précisément, mais ils doivent respecter le décret du 18 novembre 1996, relatif aux plans territoriaux d'élimination des déchets.

Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

• Champ d'application

Ce décret ne s'applique pas aux détenteurs de déchets d'emballages qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (article 3).

D'autre part, les déchets d'emballages de produits soumis aux dispositions du décret du 28 septembre 1979 (produits pyrotechniques) sortent du champ d'application de ce décret.

• Obligations des détenteurs visés

- Valorisation des déchets d'emballages par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie (article 2). À cette fin, les détenteurs de déchets d'emballages doivent :
 - soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées,
 - soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée,
 - soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, négoce ou courtage de déchets, dûment déclarée auprès du Préfet de département.
- Tri à la source des déchets d'emballages pour éviter le mélange avec d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon les mêmes voies (article 4).
- Signature d'un contrat entre le détenteur et le tiers, habilité par le Préfet, à qui le détenteur remet, s'il y a lieu, ses déchets d'emballages pour en assurer le transport, le négoce, le courtage ou la valorisation (articles 2 et 5).
- Mise à la disposition des agents de l'État des informations relatives aux conditions d'élimination des déchets d'emballages (article 9).

L'ESSENTIEL DE LA REGLEMENTATION

• Mise en conformité avec les dispositions du décret dans un délai de deux mois à compter de sa parution au Journal Officiel (c'est-à-dire depuis le 22 septembre 1994) pour les déchets d'emballages en papier et carton et dans un délai d'un an (c'est-à-dire à compter du 22 juillet 1995) pour les autres déchets d'emballages (article 11).

• *Conditions d'élimination des déchets d'emballages*

La valorisation concerne le détenteur ou tout exploitant disposant d'une installation agréée à cet effet et inscrite à la nomenclature des installations classées (articles 2, 6 et 7). La procédure d'agrément conduit à tenir informé le Préfet de la nature des déchets qui peuvent être traités dans cette installation, des quantités maximales admises et des conditions de leur élimination. Si l'installation est soumise à autorisation, l'arrêté doit comporter les informations mentionnées ci-dessus.

Décret du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages

Aux termes de ce décret, les emballages et leurs éléments mis sur le marché doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Fabrication et composition ;
- Caractère réutilisable ou valorisable ;
- Niveau de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome.

13 Plans territoriaux d'élimination des déchets

Définis par les articles L. 541-11 à L. 541-15, ils sont précisés par deux décrets d'application du 18 novembre 1996, relatifs, pour l'un, au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et pour l'autre, au plan d'élimination des déchets autres que ménagers. Les plans départementaux sont établis sous la responsabilité des Préfets ou à leur demande, sous celle des Présidents des Conseils Généraux, au sein d'une Commission réunissant tous les acteurs concernés. L'élaboration des plans régionaux est placée sous l'autorité du Président du Conseil Régional. L'objectif est de définir les conditions d'élimination des déchets sur un territoire précisément délimité. Ils sont respectivement élaborés à l'échelle départementale ou interdépartementale pour le premier et à l'échelle régionale ou interrégionale pour le second.

Ces plans prévoient notamment les localisations préférentielles des futures installations de stockage et de traitement. Ils s'imposent aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs que pour leurs organisations actuelles qui doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les plans dans un délai de cinq ans à compter de leur publication.

L'ESSENTIEL DE LA REGLEMENTATION

Livre V - Titre I (Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

• *Champ d'application*

Elle régleme les conditions d'ouverture, d'exploitation ou de fermeture de toute entreprise qui peut provoquer des nuisances du fait de sa présence ou de son fonctionnement.

Les installations soumises à cette réglementation figurent dans la nomenclature des installations classées et elles doivent faire l'objet :

- Soit d'une déclaration pour les établissements dont l'impact sur l'environnement est réduit. La procédure est simplifiée. L'exploitant adresse au Préfet une déclaration précisant notamment la nature de l'activité qu'il souhaite exercer. Le Préfet prend alors un arrêté type qui fixe les règles d'exploitation.
- Soit d'une autorisation pour les établissements ou les installations qui génèrent des nuisances ou présentent des risques importants pour l'environnement. Ces installations ne peuvent fonctionner sans une autorisation préfectorale. Toutes les installations de transit et d'élimination de déchets ménagers et industriels, et la plupart des industries produisant des déchets spéciaux, sont soumises à autorisation préalable.

• *Modalités d'application*

Le décret du 21 septembre 1977, modifié par ceux du 9 juin 1994, du 5 janvier 1996, du 20 mars 2000 et du 12 février 2001, établit les modalités d'application, notamment pour :

- Les procédures de demande d'autorisation et d'enquête publique et de constitution du dossier de demande,
- Le contenu de l'étude d'impact ; en particulier, "l'étude indiquera les dispositions prévues pour l'élimination des déchets et résidus d'exploitation",
- La mission de l'inspection des installations classées,
- La remise en état du site après cessation d'activité.

• *Etude déchets*

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement instaure l'étude déchets, qui vient compléter l'étude d'impact. Cette étude, obligatoire pour toute nouvelle demande d'autorisation, peut sous certaines conditions, être imposée à des industries déjà existantes.

L'ESSENTIEL DE LA REGLEMENTATION

Livre II - Titre I (Lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992)

La loi sur l'eau est intégrée en totalité dans le Code de l'Environnement, et plus particulièrement dans son Livre II – milieux physiques, Titre I : Eau et milieu aquatique.

Les dispositions contenues dans le code interdisent le déversement de déchets susceptibles de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement, d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines intérieures et marines. Il soumet les rejets et les dépôts de déchets en milieu aquatique à l'autorisation de l'administration. Les décrets en date du 29 mars 1993 précisent à cet égard les conditions techniques d'octroi des autorisations de rejet (flux polluants autorisés, débits, teneurs, contrôle des caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques, échantillonnage). Des niveaux de qualité particuliers doivent être respectés sur certains cours d'eau en fonction des objectifs de qualité qui leur sont fixés. Depuis 1983, pour les installations classées, l'arrêté préfectoral d'autorisation vaut autorisation de rejet.

Divers textes de police des eaux fixent les pénalités auxquelles s'exposent les contrevenants.

La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 avait créé les Agences de Bassin appelées aujourd'hui Agences de l'Eau. Elles ont principalement une mission d'incitation et d'aide à la réalisation de travaux anti-pollution et d'aménagement hydraulique. Depuis 1978, les Agences de l'Eau interviennent aussi dans le domaine de l'élimination des déchets dangereux susceptibles de polluer les eaux, en accordant des subventions pour leur collecte et leur élimination

L'ESSENTIEL DE LA REGLEMENTATION

Arrêté ADR (Transport par la route de marchandises dangereuses)

L'ADR, Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par Route, définit les prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses sur le continent européen. Il s'applique à l'emballage, aux documents, aux moyens de transport ainsi qu'aux conducteurs. L'expédition et le transport de déchets dangereux doivent être conformes à l'ADR.

La première version date de 1957. La dernière version date de janvier 2003.

L'ADR est complété en France par l'arrêté ADR du 1^{er} juin 2001 modifié et complètement remanié par l'arrêté du 5 décembre 2002. Il précise certaines préconisations de l'ADR.